

Dispositifs du DR-PRN de la région Centre

Dispositif 111 - B

Mesure

Mesures visant à améliorer les connaissances et à renforcer le potentiel humain.

Dispositif

Information et diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices.

Code dispositif

111 - B

Références réglementaires

Bases réglementaires communautaires et nationales

Article 21 du Règlement (CE) n°1698/2005 ;

- Règlement (CE) N°1974/2006 - annexe II point 9 ;

- Règlement (CE) n°1857/2006 ;

- Règlement (CE) n°68/2001 ;

- Régime XT 61/07 ;

- Décret relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013 (à paraître) ;

- Arrêté préfectoral annuel relatif aux modalités d'intervention du FEADER en matière de formation, information, diffusion des connaissances et pratiques novatrices.

Objectifs du dispositif d'aide

Le soutien vise à faciliter la mise en œuvre des projets de diversification des productions et du développement de nouvelles pratiques culturelles écologiquement intensives, et la diffusion de préconisations en matière d'utilisation des plantes dédiées comme biomasse énergie.

- Développer la capacité d'innovation dans la chaîne agroalimentaire ;

- Diffuser les innovations ;

- Préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture durable ;

- Diffuser les connaissances scientifiques et les pratiques novatrices en la matière.

Bénéficiaires de l'aide

Les actions d'information, de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices sont destinées aux personnes actives dans les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire :

- Exploitants, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation et aides familiaux ;

- Salariés agricoles ;

- Entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers ;

- Agents de développement ;

- Formateurs et animateurs d'actions de formation et de démonstration ;

- Chefs d'entreprise et salariés des entreprises agroalimentaires et des coopératives agricoles répondant à la définition communautaire des petites et moyennes entreprises.

Les porteurs des actions, attributaires de l'aide, peuvent être tout établissement public (dont les organismes consulaires) ou privé, ou toute association ou organisme intervenant dans le champ de la diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices dans les secteurs concernés.

A titre d'exemple, et de façon non exhaustive, peuvent être éligibles au dispositif les chambres d'agriculture, les établissements d'enseignement agricole, les fédérations régionales ou départementales des CIVAM, les groupes de recherche en agriculture biologique, les instituts techniques...

Actions/investissements éligibles et autres critères d'éligibilité

Sont éligibles les actions d'information, de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices, concernant directement des actions présentées au titre des mesures 121 C, 123 A et 124 du présent DR PRN-S.

Les actions viennent donc en appui de l'ensemble des mesures déclinées dans la programmation des mesures de l'axe I, en cohérence avec un projet global d'une filière, le volet diffusion-formation devant s'avérer nécessaire à la réussite du projet.

Description des actions éligibles : Les actions de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices peuvent prendre la forme d'actions collectives, d'actions d'information, de formations-actions visant la création et la diffusion de références communes en accompagnement d'expérimentations, de création d'outils d'information et de diffusion, d'actions de démonstration.

Pour les actions de démonstration s'inscrivant dans le cadre du transfert d'innovation, le principe repose sur l'organisation, par le bénéficiaire de l'action, de réunions à destination des actifs des secteurs agricole, et agroalimentaire, autour d'un dispositif expérimental, en présence des personnes en charge du dispositif qui peuvent apporter les explications nécessaires et commenter les résultats techniques en découlant pour l'exploitation ou l'entreprise.

La formation-action consiste à tester un dispositif chez un groupe d'actifs des secteurs agricole, ou agroalimentaire, à leur apporter un suivi technique spécifique en relation avec le dispositif testé. Les bénéficiaires de l'action bénéficient donc d'un transfert de l'innovation. Les résultats acquis sont ensuite valorisés plus largement dans le cadre évoqué au paragraphe précédent permettant la diffusion de l'innovation auprès d'autres actifs n'ayant pas participé au dispositif. Les résultats font en général l'objet d'une vulgarisation via des brochures pédagogiques.

Les actions d'information peuvent consister en l'organisation de journées d'information, de séminaires ou en l'élaboration et la diffusion de documents pédagogiques ou de plaquettes d'information sur support papier ou multimédia.

Les actions d'ingénierie doivent être en relation avec les thèmes retenus par l'autorité de gestion et permettre ensuite la réalisation d'actions d'information et de diffusion des pratiques novatrices.

Critères d'opportunité et/ou de priorité

De façon générale, les projets collectifs et les projets associant les partenaires à l'amont et à l'aval de la filière seront privilégiés. De même, les projets portés par des bénéficiaires ayant été directement affectés par la réduction des quotas et des droits de livraison seront, à qualité égale de projet, prioritaires.

Territoires visés

Les bénéficiaires finaux de l'action devront avoir leur siège social dans le Loiret, dans l'Eure-et-Loir et dans les cantons du Loir-et-Cher visés à l'annexe 1. En revanche, toutes les structures citées au paragraphe relatif aux bénéficiaires peuvent porter une action collective et être bénéficiaire directe de l'aide, quel que soit leur siège social.

Dépenses éligibles

Dans le respect des dispositions du décret sur l'éligibilité des dépenses dans le cadre du FEADER, les catégories de dépenses suivantes sont éligibles :

Pour les actions de démonstration et les formations-actions :

- Les frais afférents à l'installation du dispositif de démonstration, à son entretien et à son suivi, pris en charge dans la limite de 20 % du budget global de l'action ;
- Les dépenses directement et exclusivement rattachées à l'action ;
- Le cas échéant, coût réel des prestations de services rendues nécessaires par l'absence des stagiaires du fait leur participation à la formation.

Pour les actions d'ingénierie, toutes dépenses liées directement et exclusivement à l'action.

Pour les actions d'information, toutes dépenses liées directement et exclusivement à l'action.

Taux d'aide publique

Le taux d'aide publique peut aller jusqu'à 100% du coût réel des actions d'information et de diffusion des pratiques novatrices lorsque celles-ci concernent des actifs des secteurs agricoles ou du secteur de

l'agroalimentaire quand l'activité de ce dernier relève de l'article 36 du traité instituant la Communauté européenne.

Le GTC analysera pour chaque demande l'opportunité d'une intervention publique au vu des critères de cohérence et d'intégration des actions d'information ou d'ingénierie dans le projet global qu'elles accompagnent, et proposera sur cette base l'assiette subventionnable et les taux d'aide dans le respect des taux légaux. La décision juridique engageant le FEAGA sera prise par le préfet de région. Pour les actions d'ingénierie, quel que soit le secteur concerné, le taux peut aller jusqu'à 80%.

Lignes de partage

Articulation des interventions du FEADER, du FSE et du FEP

1 – Articulation entre le FEADER et le FEP

Les exploitations piscicoles sont exclues du présent dispositif.

2 – Articulation entre le DR PRN-S et le FSE

Le FSE n'intervient pas en faveur des actifs des secteurs agricoles ou des filières agroalimentaires.

3 – Articulation entre le DR PRN S et le FEADER

Les dossiers retenus au titre de la mesure 111 B devront concerner exclusivement l'accompagnement d'actions s'inscrivant dans les critères d'éligibilité des mesures 121 C6, 121 C7, 123 et 124 du présent document.

Pendant la durée d'engagement du DR PRN-S, ces investissements ne seront pas éligibles aux aides du FEADER.

Circuit de gestion

Dépôt du dossier	DRAAF	3 exemplaires
Instruction	DRAAF -DDAF/DDEA	
Avis	GTC volet territorial	Inscription par DRAAF
Décision	Préfet de Région	Convention
Information du partenariat	Comité interfonds	
Dépôt du dossier de liquidation	DRAAF	
Paiement	FranceAgriMer	

Indicateurs

- Nombre de jours consacrés à la diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices ;
- Nombre d'outils de diffusion réalisés.

Maquette financière :

Montant d'aide prévisionnel : 17 000 €.

Dispositifs du DR-PRN de la région Centre

Dispositif 121 - C6

Mesure

Modernisation des exploitations agricoles : aides aux cultures spécialisées

Dispositif

Investissements dans les exploitations agricoles développant de nouvelles cultures fruitières à fins industrielles.

Code dispositif

121 - C6

Références réglementaires

Bases réglementaires

- Article 26 du Règlement (CE) n°1698/2005 ;
- Articles 17, 43 et 55 du Règlement (CE) n°1974/2006 ;
- Article 3 du Règlement (CE) n°1320/2006.

Références réglementaires nationales et régionales

Décret relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013 (à paraître).

Objectifs du dispositif d'aide

- La modernisation de vergers à fins industrielles sous contrat d'approvisionnement avec un industriel ou une structure de commercialisation dédiée à cette activité ;
- Acquisition de matériel végétal adapté d'infrastructures liées à la plantation de vergers à des fins industrielles.

Bénéficiaires de l'aide

- Les exploitants agricoles individuels ;
- Les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;
- Les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricole mettant en valeur une exploitation agricole ;
- Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA).

Actions/investissements éligibles et autres critères d'éligibilité

a) Sont éligibles :

Les investissements pour la création de vergers à des fins industrielles :

- Plants ;
- Infrastructures : tuteurs, câbles ;
- Matériels neufs d'irrigation et de protection des cultures contre le gel ;
- Matériel neuf de taille et d'éclaircissage, de cueillette.

Le coût de la main d'œuvre n'est pas pris en charge.

b) Autres critères d'éligibilité :

- Les vergers créés devront faire l'objet d'une contractualisation pour les volumes produits. Les demandes présentées au titre de l'appel à projet devront comporter une présentation de l'organisation de la filière dans laquelle s'inscrit le demandeur, des liens contractuels régissant la production ou l'élaboration du produit avec les autres partenaires, des appuis techniques et participation à la collecte de références techniques avec la station régionale...

- Ce volet pourra être établi collégalement par le partenariat d'une filière et être repris pour chaque demande.

- Une démonstration de la cohérence du projet individuel avec le projet global complètera la demande.

Critères d'opportunité et/ou de priorité

De façon générale, les projets collectifs et les projets associant les partenaires à l'amont et à l'aval de la filière seront privilégiés. De même, les projets portés par des bénéficiaires ayant été directement affectés par la réduction des quotas et des droits de livraison seront, à qualité égale de projet, prioritaires. Pour le matériel de récolte, les acquisitions par des CUMA seront prioritaires

Territoires visés

Les plantations devront être réalisées et les équipements acquis par des exploitations ou des CUMA dont le siège se situe dans le Loiret, l'Eure-et-Loir, et dans les cantons du Loir-et-Cher cités dans l'annexe 1.

Taux d'aide publique :

Le GTC analysera pour chaque demande l'opportunité d'une intervention publique au vu des critères de cohérence et d'intégration dans la filière, visés ci-dessus, et déterminera sur cette base l'assiette subventionnable dans le respect des taux légaux. La décision juridique engageant le FEAGA sera prise par le préfet de région.

Le taux maximum de l'aide sera de 30%.

Lignes de partage :

Les producteurs qui adhèrent à une ou plusieurs organisations de producteurs sont éligibles au titre du DR PRN si l'investissement projeté n'est pas inscrit dans le programme opérationnel agréé par l'OCM fruits et légumes. Par ailleurs, l'intervention du FEAGA sur un projet interdit toute autre intervention publique y compris celle des collectivités territoriales, sur la même assiette.

Le DRDR ne prend pas en compte les investissements visés par cette sous mesure.

Circuit de gestion :

Dépôt du dossier	DRAAF	3 exemplaires
Instruction	DRAAF -DDAF/DDEA	
Avis	GTC volet territorial	Inscription par DRAAF
Décision	Préfet de Région	Arrêté ou convention
Information du partenariat	Comité interfonds	
Dépôt du dossier de liquidation	DDAF ou DDEA	
Paie ment	FranceAgriMer	

Indicateurs :

Nombre d'hectare de vergers plantés sous contrat.

Maquette financière

Montant estimatif d'aide : 90 500 €.

Dispositifs du DR-PRN de la région Centre

Dispositif 121 - C7

Mesure

Modernisation des exploitations agricoles : aides à la diversification de production

Dispositif

Investissements dans les exploitations agricoles diversifiant leurs productions dans le domaine végétal ou modifiant leur assolement pour intégrer de nouveaux itinéraires répondant aux nouvelles contraintes environnementales.

Code dispositif

121 – C7

Références réglementaires

Bases réglementaires

- Article 26 du Règlement (CE) n°1698/2005 ;
- Articles 17, 43 et 55 du Règlement (CE) n°1974/2006 ;
- Article 3 du Règlement (CE) n°1320/2006.

Objectifs du dispositif d'aide

- Améliorer la compétitivité des exploitations en diversifiant leurs productions et en sécurisant leurs débouchés ;
- Tester de nouveaux assolements et pratiques culturales dans une approche écologiquement intensive.

Bénéficiaires de l'aide

- Les exploitants agricoles individuels ;
- Les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;
- Les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricole mettant en valeur une exploitation agricole ;
- Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA).

Actions/investissements éligibles et autres critères d'éligibilité

a) Sont éligibles pour toutes les productions :

- Les matériels de culture liés à la culture et la récolte de nouvelles productions, ou nécessaires à l'intégration de nouveaux itinéraires techniques sur l'exploitation ;

b) Dans le domaine des légumes et des légumineuses :

- Les productions pour lesquelles des investissements seront subventionnés devront faire l'objet d'une contractualisation pour les volumes produits ;
- Les demandes présentées au titre de l'appel à projets devront comporter une présentation de l'organisation de la filière dans laquelle s'inscrit le demandeur, des liens contractuels régissant la production ou l'élaboration du produit avec les autres partenaires, des appuis techniques et participation à la collecte de références techniques avec la station régionale... Ce volet pourra être établi collégalement par le partenariat d'une filière et être repris pour chaque demande ;
- Une démonstration de la cohérence du projet individuel avec le projet global sur le territoire de la filière, complètera la demande.

Critères d'opportunité et/ou de priorité

- De façon générale, les projets collectifs et les projets associant les partenaires à l'amont et à l'aval de la filière seront privilégiés. De même, les projets portés par des bénéficiaires ayant été directement affectés par la réduction des quotas et des droits de livraison seront, à qualité égale de projet, prioritaires.
- Les demandes présentées par les Cuma seront prioritaires au regard des acquisitions individuelles de matériel.

- Les micro-filières non prises en compte par un contrat de Pays seront prioritaires.

Territoires visés

Les équipements devront être acquis par des exploitations ou des CUMA dont le siège se situe dans les départements du Loiret et de l'Eure-et-Loir, et les cantons du Loir-et-Cher visés en annexe.

Dépenses éligibles

Investissements en matériels spécifiques liés à la production.

Les investissements pris en compte dans ce dispositif sont ceux qui ne sont pas éligibles aux dispositifs 121A PMBE et 121B PVE.

Taux d'aide publique

Le GTC analysera pour chaque demande l'opportunité d'une intervention publique au vu des critères de cohérence et d'intégration dans une filière, visés ci-dessus, et déterminera sur cette base l'assiette subventionnable et les taux d'aide dans le respect des taux légaux. La décision juridique engageant le FEAGA sera prise par le préfet de région.

Le taux d'aide maximal sera de 40% pour les projets entrant dans le cadre des critères d'opportunité et de priorité.

Lignes de partage

Les matériels primables au titre du PVE ne sont pas éligibles à ce dispositif. Les autres dispositifs du DRDR ne s'appliquent pas aux investissements de cette nature.

Par ailleurs, l'intervention du FEAGA sur un projet interdira toute autre intervention publique y compris celle des collectivités territoriales, sur la même assiette. Les producteurs concernés n'étant pas adhérents à une OP, ils ne recevront pas d'aides de l'OCM fruits et légumes.

Circuit de gestion

Dépôt du dossier	DRAAF	3 exemplaires
Instruction	DRAAF -DDAF/DDEA	
Avis	GTC volet territorial	Inscription par DRAAF
Décision	Préfet de Région	Arrêté ou Convention
Information du partenariat	Comité interfonds	
Dépôt du dossier de liquidation	DDAF ou DDEA	
Païement	FranceAgriMer	

Indicateurs

- Evolution des surfaces en cultures légumières dont condiment ou légumineuse;
- Nombre d'exploitations participant aux tests en matière de nouveaux itinéraires techniques et surfaces consacrées.

Maquette financière

Montant total prévisionnel : 10 000 €.

Dispositifs du DR-PRN de la région Centre

Dispositif 123 - A

Mesure

Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles.

Dispositif

Investissements dans les entreprises de stockage conditionnement transformation agro-alimentaires à fins alimentaires ou de collecte- préparation de la biomasse.

Code dispositif

123 - A

Références réglementaires

- Article 6 du règlement (CE) n°320/2006 du Conseil I ;
- Article 28 du règlement (CE)n°1698/2005 ;
- Article 19 du règlement d'application n°1974/2006 et point 5.3.1.2.3. de l'annexe II ;
- Régime d'aide à finalité régionale n°XR61-2007.

Objectifs du dispositif d'aide

L'objectif de la mesure est l'amélioration de la valorisation des produits agricoles à fins alimentaires, et la sécurisation des débouchés pour la filière biomasse au travers d'actions pilotes.

Bénéficiaires de l'aide

Peuvent bénéficier de ce soutien les PME et les entreprises non PME mais « médianes » au sens du règlement de développement rural, i.e. dont les effectifs sont inférieurs à 750 salariés ou dont le chiffre d'affaires est inférieur à 200 M€.

- Coopératives
- Entreprises agroalimentaires
- Négociants
- Toute société, dont le statut et l'objet sont compatibles avec le projet présenté et regroupant la production de plusieurs producteurs et présentant une relation contractuelle avec l'amont agricole.

Une exploitation agricole souhaitant transformer sa propre production, n'est pas directement éligible à cette mesure.

Dépenses éligibles et secteurs concernés

a) Investissements éligibles :

- Plates-formes de collecte ;
- Bâtiments de stockage-conditionnement ;
- Petits équipements de process dans la limite de 40% du programme présenté.

En matière de biomasse, seront retenus des investissements nécessaires à la mise en œuvre d'actions pilotes pour l'organisation des circuits de collecte et pré-traitement tels que matériel de densification, de tranchage, d'agglomération...

b) Secteurs concernés

Sont concernés les secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles de l'annexe I et des produits élaborés à partir de ces produits agricoles.

Conditions et objectifs des investissements éligibles

Les investissements éligibles devront répondre à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- Préservation de l'emploi ;
- Adaptation des outils aux demandes du marché visé ;
- Amélioration des conditions de travail et réduction de la pénibilité ;
- Amélioration et réorientation de l'activité ;
- Réduction des coûts de production ;
- Amélioration de la qualité ;
- Préservation et amélioration de l'environnement naturel, des conditions d'hygiène.

Description des secteurs de production concernés

Sont concernés les activités de stockage et de conditionnement de légumes dont oignons et autres condiments et les filières « biomasse » hors bois.

Types d'investissements

Les dépenses admissibles à l'aide sont celles liées aux équipements de préparation de biomasse, ainsi que les bâtiments de stockage conditionnement en légumes et leurs aménagements. Ces investissements seront portés par des structures valorisant la production de plusieurs producteurs et intégrés dans des filières globales.

Critères d'opportunité et/ou de priorité

De façon générale, les projets collectifs et les projets associant les partenaires à l'amont et à l'aval de la filière seront prioritaires. Les volumes contractualisés avec des producteurs pour la fourniture des matières premières agricoles devront représenter une part significative des approvisionnements nécessaires au fonctionnement de l'investissement.

Territoires visés

Les investissements devront être réalisés sur le territoire des départements de l'Eure-et-Loir et du Loiret et les cantons du Loir-et-Cher visés en annexe. Les implantations dans les cantons listés en première priorité à l'annexe I seront prioritaires à qualité de projet égale.

Taux d'aide publique

Le GTC analysera pour chaque demande l'opportunité d'une intervention publique au vu des critères de cohérence et d'intégration dans une filière, visés ci-dessus et déterminera sur cette base l'assiette subventionnable et les taux d'aide dans le respect des taux légaux. La décision juridique engageant le FEAGA sera prise par le préfet de région.

Taux d'aides publiques maxima : 40% pour les PME, 20% pour les « médianes ».

Lignes de partage

Articulation entre les interventions du DR PRN-Sucre et celles des autres fonds (FEADER, FEDER,) :

Les plateformes et outils de stockage, conditionnement de la biomasse hors bois, ne sont pas éligibles au FEADER ni au FEDER.

Les aides aux industries agroalimentaires au titre du FEAGA seront réservées aux projets dans lesquels le coût du bâtiment de stockage conditionnement constitue l'essentiel du projet ($\geq 60\%$). Cette nature de projet n'est pas éligible à la mesure 123 A du DRDR qui cofinance les dossiers d'investissement productifs hors bâtiments. Les projets pouvant bénéficier sur le territoire et dans les secteurs concernés des aides au titre du DRPRN Sucre ne seront pas éligible au FEADER.

Circuit de gestion

Dépôt du dossier	DRAAF	3 exemplaires
Instruction	DRAAF -DDAF/DDEA	
Avis	GTC volet territorial	Inscription par DRAAF
Décision	Préfet de Région	Convention
Information du partenariat	Comité interfonds	
Dépôt du dossier de liquidation	DRAAF	
Païement	FranceAgriMer	

Indicateurs

- Nombre de dossiers soutenus ;
- Total des investissements ;
- Nombre de producteurs apporteurs.

Maquette financière

Montant d'aide prévisionnel : 190 000 €.

Dispositifs du DR-PRN de la région Centre

Dispositif 124

Mesure

Coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies.

Dispositif

Coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, itinéraires techniques, procédés et technologies dans les secteurs agricole et alimentaire.

Code dispositif

124

Références réglementaires

- Article 29 du règlement (CE) n°1698/2005 ;
- Article 20 du règlement (CE) n°1974./2006 et point 5.3.1.2.4. de l'annexe II.

Objectifs du dispositif d'aide

L'objectif de la mesure est de favoriser les coopérations en vue de construire de nouvelles références techniques en matière de production ou d'adaptation des outils, notamment dans les filières des fruits légumes, biomasse, et développer de nouveaux produits, notamment pour la valorisation des légumineuses.

Bénéficiaires de l'aide

Peuvent bénéficier de ce financement, dans la mesure où ils participent à un projet de coopération :

- Les producteurs et groupements de producteurs du secteur agricole ainsi que les interprofessions ;
- L'industrie de stockage, conditionnement, transformation et commercialisation des produits agricoles ;
- Associations professionnelles de l'agroalimentaire et/ou des tiers tels que centres techniques organismes et instituts de recherche et d'enseignement supérieur.

L'association avec des centres de recherche et développement constitue une priorité.

Actions/investissements éligibles et autres critères d'éligibilité

Seront accompagnés :

- 1) Les projets rentrant dans un programme de coopération entre la recherche, l'industrie et les producteurs (regroupés ou non) pour la valorisation de nouveaux produits dans les secteurs agricole et agroalimentaire issus des filières végétales : céréales, oléoprotéagineux, légumes et plantes dédiées, légumineuses...

Une priorité sera donnée aux projets de valorisation des productions s'intégrant dans une approche globale du système d'exploitation.

- 2) La recherche de processus relatifs à la préparation, avant ou après transport, à la combustion, et au rendement énergétique de la biomasse hors bois et notamment issue des plantes dédiées à fins énergétiques.

Critères d'opportunité et/ou de priorité :

La demande devra être en cohérence avec un projet global intéressant le développement du territoire impacté par le recul de la production de betterave. De façon générale, les projets collectifs et les projets associant les partenaires à l'amont et à l'aval de la filière seront privilégiés.

S'agissant de programme collectif, les priorités seront accordées en fonction du nombre, de la qualité et de la complémentarité des partenaires impliqués dans la démarche. Le programme devra par ailleurs obligatoirement prévoir la méthode et les partenaires à associer dans la diffusion des résultats de ces travaux.

Territoires visés

Le projet devra bénéficier à l'économie du territoire ainsi défini, c'est à dire l'Eure-et-Loir, le Loiret, les cantons du Loir-et-Cher visés en annexe. Certains partenaires (entreprises ou adhérents du projet) pourront être situés à l'extérieur du territoire défini dans l'annexe 1 si l'action concerne en premier lieu le territoire cité précédemment.

Chaque projet sera soumis à l'avis technique et d'opportunité du Ministère de l'Agriculture (Bureau des Grandes Cultures).

Dépenses éligibles

- Frais de personnel directement mis à disposition du programme ;
- Frais de matières premières ;
- Petits investissements (montant d'acquisition inférieur à 2000€) ;
- Prestations de service : analyses de laboratoire, ... sur factures.

Taux d'aide publique

Les taux d'aides publiques dépendent de la nature du projet. Ils peuvent aller jusqu'à 80% des coûts éligibles sous réserve de respecter les textes communautaires sur les aides de l'Etat et en particulier l'encadrement Recherche et Développement.

Cependant le taux d'aide pourra être modulé au vu des critères d'opportunité visés ci-dessus.

Lignes de partage

La mesure 124 ne figure pas au DRDR de la région Centre.

Les programmes concerneront exclusivement :

- La recherche de processus relatifs à la préparation, avant ou après transport, à la combustion, et au rendement énergétique des plantes dédiées à fins énergétiques ;
- La recherche de produits nouveaux.

Ils seront exclus d'un éventuel financement du FEDER, pendant la durée d'engagement du DR PRN-S.

Circuit de gestion

Dépôt du dossier	DRAAF	3 exemplaires
Instruction	DRAAF -DDAF/DDEA	
Avis	GTC volet territorial	Inscription par DRAAF
Décision	Préfet de Région	Convention
Information du partenariat	Comité interfonds	
Dépôt du dossier de liquidation	DRAAF	
Paiement	FranceAgriMer	

Indicateurs

- Nombre d'initiatives de coopération soutenues ;
- Nombre d'ETP de chercheurs impliqués.

Maquette financière

Montant d'aide prévisionnel : 110 000 €.